



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 1816

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur la situation de personnes qui, ayant achete ou construit un logement et etant dans l'impossibilite de le payer, le mettent en location pour assurer le remboursement du pret. Cette situation concerne aussi les personnes mettant en location un logement qu'elles ont ete obligees de quitter pour aller travailler dans une autre region. Le loyer percu est considere fiscalement comme un revenu supplementaire et il peut en resulter un accroissement des impots et une perte au niveau des prestations familiales (allocations, bourses, etc). Il semblerait normal que, dans ce cas precis, seule l'eventuelle difference positive entre le loyer percu et le nouveau loyer paye rendu necessaire par la situation soit prise en compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le loyer acquitte par un contribuable pour se loger presente le caractere d'une depense personnelle. Des lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne residence principale serait contraire au principe defini a l'article 13 du code general des impots, selon lequel seules sont deductibles des depenses engagees en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, ces personnes peuvent deduire du loyer brut qu'elles percoivent, sans limitation de duree ou de montant, les interets des emprunts contractes pour acquerir ou construire leur ancienne habitation principale.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1816

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2384